

**Loi sur les centres d'action sociale et de santé
(LCASS)**

K 1 07

du 21 septembre 2001

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2002)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

décète ce qui suit :

Chapitre I Mission, buts et principes

Art. 1 Mission

Afin d'assurer un service de proximité à la population dans les domaines de la politique sociale et de la politique de santé, le Conseil d'Etat met en place, en collaboration avec les communes, des centres d'action sociale et de santé, qui desservent des secteurs du territoire cantonal en regroupant et en intégrant les différentes activités des services, publics et privés, d'aide sociale et d'aide et de soins à domicile.

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) d'organiser par secteur l'action sociale et l'aide et les soins à domicile;
- b) de régler la répartition des tâches entre l'Etat et les communes;
- c) de régler la répartition des tâches entre les services publics et les services privés;
- d) de définir la composition et les compétences des différents organes chargés de l'application de la présente loi.

Art. 3 Principes et prestations

1 Chaque secteur du territoire, défini par le Conseil d'Etat, est desservi par un centre d'action sociale et de santé, placé sous la responsabilité d'un administrateur.

2 Chaque centre d'action sociale et de santé est composé d'un service d'accueil et d'unités offrant les prestations suivantes :

- a) l'aide et les soins à domicile;
- b) l'action sociale individuelle;
- c) l'action sociale communautaire de proximité.

3 Les prestations d'aide et de soins à domicile sont assurées par le personnel de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile.

4 L'action sociale individuelle est, en priorité, assurée par le personnel de l'Hospice général.

5 L'action sociale communautaire de proximité est, en priorité, assurée par le personnel des communes.

6 Les administrateurs des centres et le personnel des services d'accueil font partie du personnel de l'Etat de Genève. Ils sont placés sous l'autorité du département de l'action sociale et de la santé qui les choisit et qui est responsable de leurs activités.

Chapitre II Compétences de l'Etat et des communes

Art. 4 Compétences cantonales

1 Afin d'assurer à tous et partout l'accès à des prestations d'aide sociale et d'aide et de soins à domicile de qualité, à des conditions financièrement supportables, le Conseil d'Etat :

- a) s'assure de la complémentarité et de la coordination de l'action des services, publics et privés, d'aide sociale et d'aide et de soins à domicile et favorise, le cas échéant, le regroupement de ces activités;
- b) veille à l'organisation par secteur des centres d'action sociale et de santé, qui est exclusive de toute autre organisation interne des services publics et privés;
- c) contribue, par des subventions cantonales annuelles, à assurer le bon fonctionnement des services privés d'utilité publique.

2 Après avoir pris le préavis de la commission cantonale des centres d'action sociale et de santé, le Conseil d'Etat approuve les documents et directives relatifs à la mise en œuvre de la présente loi.

3 Ces documents et directives, élaborés et tenus à jour par le département de l'action sociale et de la santé, portent notamment sur les domaines suivants :

- a) complémentarité et coordination de l'action des services publics et privés;
- b) sectorisation géographique de l'aide sociale et de l'aide et des soins à domicile;
- c) planification financière;
- d) planification en matière de personnel;
- e) organisation administrative, informatique et financière;
- f) mise à disposition de locaux ad hoc;
- g) élaboration et tenue des statistiques;
- h) information du public.

4 Chaque année, après examen des comptes et des projets de budgets des services et sur préavis de la commission cantonale des centres d'action sociale et de santé, le Conseil d'Etat approuve :

- a) le plan de répartition annuelle des subventions d'exploitation et d'investissement;
- b) les tarifs harmonisés;
- c) les horaires d'intervention.

5 Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure. Tous les trois ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 5 Compétences communales

1 Les communes mettent à disposition et entretiennent gratuitement les locaux et le mobilier nécessaires aux services publics, cantonaux et communaux, et privés d'aide sociale et d'aide et de soins à domicile.

2 Elles peuvent recevoir une subvention cantonale, proportionnelle à leur capacité financière, pour la construction, l'acquisition et la rénovation de locaux destinés à l'aide sociale et à l'aide et aux soins à domicile.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Commission cantonale

1 Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par une commission consultative dite « commission cantonale des centres d'action sociale et de santé » (ci-après : la commission).

2 La commission se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du conseil d'administration de l'Hospice général et un représentant de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;
- c) 3 membres qui sont magistrats communaux, dont l'un est désigné par la Ville de Genève et les 2 autres par l'Association des communes genevoises;
- d) 3 membres élus par les personnels affectés aux centres d'action sociale et de santé, en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) 1 membre désigné par la Fédération genevoise des assureurs-maladie;
- f) 1 membre désigné par l'Association des médecins du canton de Genève;
- g) 1 représentant des services privés d'action sociale.

3 La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé ou son représentant.

4 La commission est nommée par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans. Son mandat commence le 1er mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

5 La commission élit un bureau, chargé des affaires courantes, formé, outre le président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre. Elle peut créer des groupes de travail, ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

6 Le secrétariat de la commission est assuré par le département de l'action sociale et de la santé.

Art. 7 Compétences de la commission

La commission :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'action sociale et de l'aide et des soins à domicile;
- b) veille au bon fonctionnement des services et, en particulier, supervise l'organisation par secteur des centres d'action sociale et de santé;
- c) donne son préavis sur les documents énumérés à l'article 4 de la présente loi avant leur adoption par le Conseil d'Etat;
- d) s'assure du respect des conditions mises à l'octroi de subventions aux services privés d'aide et de soins à domicile;
- e) propose toute mesure utile à l'amélioration et au développement de l'action sociale et de l'aide et des soins à domicile.

Art. 8 Direction

Nommée par le Conseil d'Etat, la direction générale des centres d'action sociale et de santé dépend du département de l'action sociale et de la santé. Elle :

- a) applique les décisions prises par le Conseil d'Etat et la commission cantonale;
- b) organise par secteur les centres d'action sociale et de santé;
- c) est responsable de l'activité des administrateurs et du personnel des services d'accueil des centres d'action sociale et de santé.

Art. 9 Administrateurs des centres d'action sociale et de santé

1 Les administrateurs des centres d'action sociale et de santé sont responsables :

- a) du service d'accueil du centre;
- b) du respect des missions fixées à chaque unité de service du centre d'action sociale et de santé et de la coordination entre ces unités;
- c) du budget de fonctionnement du centre;
- d) de l'organisation adéquate du centre et de la bonne utilisation des moyens ou infrastructures mis à disposition.

2 Les administrateurs sont assistés dans l'accomplissement de leurs tâches par un comité de gestion qui se compose au moins de :

- a) un membre de la commission cantonale;
- b) un membre désigné par l'association des médecins du canton de Genève;
- c) un membre désigné par la Fédération des centres de loisirs et de rencontres;
- d) un représentant de la commune concernée;
- e) un membre élu par le personnel employé dans le centre d'action sociale et de santé;
- f) le cas échéant, 2 représentants des usagers du centre.

3 Les membres du comité sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 10 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.